



مكتب الرشاد للدراسات و الإستشارات

Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/م.ش.م/379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF : 00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

Cadre légal régissant les associations, les fondations et les réseaux

Fiche thématique N°1 : Principes généraux

Réalisée par: Mohamden Ould Sidi dit BEDENA, Consultant

I- libertés garanties au titre de la nouvelle réglementation en vigueur

La nouvelle réglementation en vigueur garantit la liberté de :

- constituer des associations,
- d'y adhérer;
- d'y exercer des activités;
- le renforcement du rôle des organisations de la société civile ;
- leur développement et
- le respect de leur indépendance.

II- Définition d'une association

L'association est une convention par laquelle cinq (5) personnes au moins mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif.

III- Principes à respecter impérativement par l'association

Dans le cadre de leurs statuts, activités et financements, les associations respectent les principes de:

- l'Etat de droit;
- la démocratie;
- la pluralité;
- la transparence;
- l'égalité;
- des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

IV- Actes interdits pour une association

Il est formellement interdit à l'association d'entreprendre les trois (3) actions suivantes:

1. de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à :
 - la violence;
 - la haine;
 - l'intolérance ou
 - toute autre forme de discrimination.



مكتب الرشاد للدراسات و الإستشارات

Bureau RACHAD - Etudes & Consultations

السجل التجاري رقم: 94250/م.ش/379/15259 - التعريف الضريبي رقم: 00390286 - الحساب المصرفي رقم: 03004797 البنك الشعبي الموريتاني
RC 94250/GU/15 259/379 - NIF :00390286 - Compte Bancaire N° 03004797 - BPM

2. d'exercer des activités commerciales en vue de:
 - distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou
 - d'utiliser l'association dans le but d'évasion fiscale.
3. de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle.

V- Expression d'options politiques ou positions par rapport aux affaires d'opinion publique

L'interdiction précédente n'exclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

VI- Droits dévolus à une association en vertu de la nouvelle réglementation en vigueur

Conformément à la réglementation en vigueur l'association a le droit :

1. d'obtenir des informations ;
 2. d'évaluer le rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement ;
 3. d'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile ne perturbant pas l'ordre public ;
 4. de publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.
- VII- Obligations des autorités publiques vis à vis des associations

Sous réserve du respect de l'ordre public, les autorités publiques doivent faciliter aux associations l'exercice de leurs activités dans le respect des textes en vigueur. Dans ce cadre, l'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes, contre toute mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par la loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux et son décret d'application N° 2021-205 du 15 Novembre 2021, notamment la protection contre :

- La violence ;
- La menace ;
- La vengeance ;
- La discrimination préjudiciable de fait ou de droit;
- La pression.

Fait à Nouakchott le : 10 - 10 - 2023